



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEF TRANSPORT METZ

108 route de Jouy
57160 Moulins St Pierre

Références : MOULINS-LES-METZ_STEF-TRANSPORT-METZ_2026-01-06_RAPVI-plainte_MH_02177
Code AIOT : 0006207471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement STEF TRANSPORT METZ implanté 108 route de Jouy 57160 Moulins-lès-Metz. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte de voisinage portant sur des nuisances sonores générées par les sociétés STEF Transport Metz et STEF Logistique Moulins-lès-Metz, implantées sur le même site.

Une première campagne de mesures acoustiques, réalisée du 12 au 15 avril 2024, a mis en évidence un dépassement des seuils réglementaires, tant en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée (ZER), en périodes diurne et nocturne.

Toutefois, la responsabilité de chaque exploitant ne pouvant être clairement établie, ces derniers ont été invités par l'Inspection à effectuer des mesures acoustiques spécifiques à leurs activités.

Par conséquent, une nouvelle campagne de mesures a été réalisée du 26 au 29 septembre 2025 : la visite visait donc la présentation des résultats de cette campagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF TRANSPORT METZ
- 108 route de Jouy 57160 Moulins-lès-Metz
- Code AIOT : 0006207471
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF Transports Metz exploite à Moulins-lès-Metz un entrepôt frigorifique et une station-service destinée à l'alimentation de ses camions.

L'activité de la société est réglementée par les arrêtés ministériels :

- du 27/03/14 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 15/04/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Bruit | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 10.1 (partiel) de l'annexe I | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Surveillance par l'exploitant des émissions | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 10.4 de l'annexe I | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-------------------|
| | sonores | | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate une non-conformité concernant le dépassement des niveaux de bruits en limite de propriété de l'établissement et en zone à émergence réglementée (point de contrôle n°2) et propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 10.4 de l'annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du niveau de bruit |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment, sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Vu le rapport de mesures et d'étude de l'impact sonore dans l'environnement du 27 novembre 2025 (n° AFFAIRE 250351), établi par un organisme compétent, concernant la réalisation d'une campagne de mesure acoustique du 26 au 29 septembre 2025 en quatre points de contrôle répartis sur les sociétés STEF Logistique Moulins-lès-Metz (STEF Logistique) et STEF Transport Metz (STEF Transport) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Point LDP 01 : limite de propriété commune aux deux sites - Nord du site ; • Point LDP 02 : limite de propriété site STEF Logistique - Nord-Est du site ; • Point LDP 03 : limite de propriété site de STEF Transport - Nord-Ouest du site ; • Point ZER A : ZER d'habitation (riverain plaignant) - Nord -Ouest du site <p>L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Bruit

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 10.1 (partiel) de l'annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites |

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2025

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égale à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Les sociétés STEF Logistique et STEF Transport ont présenté à l'inspection les résultats de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée du 26 au 29 septembre 2025 en quatre points de contrôle.

L'inspection constate que ces mesures, réalisées dans des conditions normales de fonctionnement, concluent à des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne pendant le week-end (cf tableau des mesures) pour la société STEF Transport:

- en limite de propriété aux points de mesures suivants :
 - LDP 01 du 26 au 27 septembre et du 28 au 29 septembre 2025 ;
 - LDP 03 du 26 au 27 septembre 2025 ;
- en zone à émergence réglementée (ZER), positionnée au droit du domicile du plaignant, du 27 au 29 septembre 2025.

L'inspection constate également que :

- les mesures ont été réalisées de manière différenciée en identifiant l'impact de chacune des entreprises STEF Logistique et STEF Transport ;
- le rapport identifie des sources sonores au niveau des activités appartenant à la société STEF Transport (en particulier des groupes Froid et des camions logistiques et de transport).

Les résultats des mesures présentent des dépassements des limites sonores en limite de propriété des installations et en ZER au droit du domicile du plaignant, ce qui constitue une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois